



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires

Rhône

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Rhône-Alpes

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES autour de la société BRENNTAG à CHASSIEU

Note de présentation

SEPTEMBRE 2011



PRESCRIT LE :

11.10.2010

APPROUVE LE :

LA NOTE DE PRESENTATION DU PPRT DE LA SOCIETE BRENNTAG à CHASSIEU



Introduction – rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire.

① le contexte territorial :

- 1-1 la présentation des sites industriels concernés et la nature des risques,
- 1-2 le contexte actuel de la prévention des risques ,
- 1-3 l'état actuel de la gestion des risques sur le territoire ,
- 1-4 le contexte géographique communal et intercommunal.

② la justification du PPRT et de son dimensionnement :

- 2-1 la procédure suivie dans le cas du PPRT de la société BRENNTAG à CHASSIEU
- 2-2 la justification du périmètre d'étude,
- 2-3 les phénomènes dangereux non pertinents
- 2-4 la justification du périmètre d'étude : éventuels écarts entre ce périmètre et le périmètre d'exposition aux risques

③ les modes de participation au PPRT

- 3-1 les modalités d'association et leur déroulement pour le PPRT de la société BRENNTAG à CHASSIEU
- 3-2 les modalités de concertation et leur déroulement pour le PPRT de la société BRENNTAG à CHASSIEU

④ les études techniques :

- 4-1 le mode de qualification de l'aléa - les cartes d'aléas
- 4-2 la caractérisation des enjeux - les cartes d'enjeux
- 4-3 le zonage brut
- 4-4 les investigations complémentaires .

⑤ la stratégie du PPRT :

- 5-1 les orientations principales
- 5-2 les choix réalisés, les secteurs à spécificités

⑥ l'élaboration du projet

- 6-1 le plan de zonage réglementaire et son règlement (explications)
- 6-2 les recommandations
- 6-3 le choix de l'ordre de priorité des secteurs à mesures foncières

les annexes :

Les documents annexés au dossier de PPRT sont les suivants :

- annexe 1 : arrêté préfectoral de prescription n°2010-2470 du 11.10.2010

- annexe 2 : liste des phénomènes dangereux associés au site de Brenntag à Chassieu
- annexe 3 : cartes d'aléas finales
- annexe 4 : cartes d'enjeux

Introduction : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire

La réglementation sur les risques :

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers,...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de dangers, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations classées qui présentent les plus forts potentiels sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) correspondant de manière schématique avec le classement Seveso seuil haut de la directive européenne. Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon 4 volets :

- **la maîtrise des risques à la source**

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et système de gestion de la sécurité ou SGS.

C'est une des étapes primordiales de la démarche.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place de manière à réduire l'exposition des populations aux risques.

- **la maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés,**

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), servitudes d'utilité publique (SUP),... Toutefois, ces dispositifs ne s'imposent qu'aux constructions futures autour des sites à risques.

Aussi, la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels dites AS et aux stockages souterrains de gaz. Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ils donnent aussi la possibilité de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants à la date de parution de la loi...

- **la maîtrise des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur via le plan d'opération interne ou POI, le plan particulier d'intervention ou PPI déclenché à l'initiative du Préfet.

- **l'information et la concertation du public**

Le développement d'une culture du risque partagée par le public autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les comités locaux d'information et de concertation ou CLIC constituent des lieux de discussions et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics, les associations locales, les riverains, les salariés). Des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles) peuvent compléter ce dispositif.

En parallèle, les préfets ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines : des publications de plaquettes d'information sur les risques majeurs comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public. En Rhône Alpes, une telle campagne a eu lieu au second semestre 2008.

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques ou PPRT :

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L515-15 du Code de l'Environnement en ce sens :

« L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »

Ces plans approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels:

- des mesures d'expropriation pourront être actées par l'État en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,
- les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine, ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants.
- Des recommandations pourront également être faites sur le même sujet.

Le financement des mesures d'expropriation, de délaissement ainsi que des mesures supplémentaires éventuelles sera défini par convention entre l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan. Les modalités en sont cadrées par la circulaire du 03 mai 2007.

Afin de mettre en œuvre les Plans de Prévention des Risques Technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005 (codifié depuis dans les articles R515-39 à R 515-50 du code de l'environnement), ainsi qu'une circulaire d'application signée le 3 octobre 2005.

Conformément à l'article R515-41- I et II du code de l'environnement, le plan se compose des pièces suivantes :

* pour les pièces principales, quatre documents :

- note de présentation du PPRT
- documents graphiques dont le plan de zonage réglementaire
- règlement d'urbanisme
- recommandations visant à renforcer la protection des populations

* pour les pièces à joindre, les documents peuvent être les suivants, si toutefois les besoins de la procédure ont conduit à leur élaboration.

- “ mesures supplémentaires ”, nature et coûts associés,
- estimation du coût des mesures foncières (expropriation, délaissement),
- ordre de priorité retenu pour les différents secteurs prévus par le plan

La présente note a pour objet de présenter le résultat de la procédure PPRT conduite jusqu'à ce stade. Pour ce faire, elle a pour objectif de rappeler les informations relatives aux sites concernés mais aussi, les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre, le contexte socio-économique, les enjeux. Le choix du périmètre ainsi que les options retenues pour le déroulement de la procédure seront également précisés. Enfin, les choix stratégiques conduisant au projet de règlement présenté dans une des autres pièces réglementaires du projet de plan seront précisés, à ce stade de la procédure.

La présente note de présentation suit le plan proposé par le guide élaboré par le ministère en charge de l'Écologie, en l'adaptant toutefois en fonction de la complexité du PPRT.

1 – LE CONTEXTE TERRITORIAL

1 – 1 la présentation du site industriel concerné et la nature des risques :

La société Brenntag, dont le siège social est implanté au 90, avenue du Progrès à Chassieu, exploite un site classé AS sur la commune de Chassieu, au 5, rue Arago (69).

Le site existant depuis 1966 s'étend sur 4 hectares. Il emploie environ 65 personnes.

L'établissement est une plateforme de stockage, de conditionnement et de distribution de produits chimiques de type divers : acides, bases, oxydants, solvants chlorés et / ou inflammables.

Cet établissement est classé AS, équivalent dans la directive européenne à SEVESO seuil haut, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- 1200-2-a : stockage de substances ou préparations comburantes.

Le site contient des substances susceptibles de générer des effets toxiques, thermiques et de surpression.

1-2 Le contexte actuel de la prévention des risques .

L'étude de dangers est un des piliers du dispositif. Elle est réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution réglementaire des études de dangers en liaison avec le PPRT:

		Établissement BRENNTAG				
Etude / unité	Date remise EDD	Date du rapport 1er examen	Date de remise du rapport de tierce-expertise	Date du rapport de clôture	Date du rapport puis de l'AP prescrivant les mesures complémentaires au plus sous 5 ans	Commentaires éventuels
Établissement	EDD initiale : 05/06/07 compléments : 06.03.2009	03/09/08	08/07/09	02/10/09	Rapport du 02/10/09 AP du 08/04/10	

A noter que la tierce-expertise a essentiellement été ciblée sur le dimensionnement de phénomènes de mélanges incompatibles. Ce dimensionnement sera utilisé en particulier dans le cadre de l'élaboration du plan de secours de l'établissement. Suite à l'instruction des études de dangers, une demande de révision du PPI dans un rapport en date du 11 mars 2011 est en cours pour intégrer ces phénomènes de mélanges incompatibles.

- Les situations critiques et les mesures de maîtrise des risques d'ores et déjà mises en place et prescrites :

Les phénomènes dangereux sortant des limites du site ont été définis selon les études de dangers présentées par l'exploitant. Ils sont décrits dans le cadre du § 2 relatif au PPRT et à son dimensionnement.

Le présent paragraphe s'attache à pointer les évolutions en matière de risques ayant précédé la procédure PPRT.

Le précédent « porter à connaissance » avait été réalisé sur la base d'études de dangers remises en 2001 et 2002, complétées par une tierce-expertise remise en 2003. Sur cette base, les distances affichées de l'ordre de 140 m prenaient en compte la rupture de bouteilles de chlore gazeux (effets irréversibles toxiques).

Il est à noter que cette activité de stockage de chlore gazeux (bouteilles essentiellement) n'est plus exercée sur le site de Chassieu. Cette nouvelle configuration, entre autres mesures, a permis de réduire de manière notable les distances d'effets toxiques au sol. En effet, en l'état des études de dangers remises, les phénomènes toxiques dimensionnés ne

sortent pas de l'emprise du site.

- les impacts en terme d'organisation

L'établissement dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS) pour l'ensemble de ses installations. Ce document structure et impose de fixer l'organisation retenue en matière de gestion des risques. Le dispositif est fondé sur un certain nombre de principes dont la rigueur et la traçabilité. Les principaux domaines que le SGS doit couvrir sont par exemple les matériels importants pour la sécurité, leur vérification et leur suivi, les incidents, les modifications d'installations, les procédures d'exploitation en mode normal ou dégradé,...

- la gestion des situations de crise :

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour et régulièrement testé. Ce document doit permettre d'organiser la gestion en interne des situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) est élaboré à l'initiative des services de l'Etat : la dernière révision a été approuvée le 05 février 2009. Le dernier exercice a eu lieu le 24 mars 2011

1-3 l'état actuel de la gestion des risques sur le territoire :

les mesures actuelles de l'urbanisation :

Le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Chassieu affiche les principes suivants pour ce qui concerne les abords du site concerné :

- zone UI1/AUI1 : zone spécialisée à vocation industrielle, artisanale, scientifique et technique qui admet les bureaux et services, mais interdit en principe les activités commerciales.
- zone USP/AUSP : zone spécialisée destinée à couvrir les sites d'implantation des principaux services publics quel que soit leur mode de gestion, publique ou privée, assurant une fonction collective (administration, sécurité, défense, éducation, transport public, santé, hospitalier, sportif, culturel, sociaux, recherche, poste et télécommunication...).

l'information des communes en matière de risques :

Un porter à connaissance a été réalisé le 02 février 2010 auprès de la commune de Chassieu et de la communauté urbaine de Lyon sur la base des phénomènes dangereux qui figurent en annexe 2 à la présente note de présentation.

Le PPRT, une fois approuvé, a pour vocation de remplacer ce dispositif de manière pérenne. Il sera annexé au PLU et vaudra servitude.

l'information des populations :

Une campagne d'information du public s'est déroulée en région Rhône Alpes à l'automne 2008. Elle a consisté en :

- des réunions publiques : pour le site de Brenntag, une réunion publique, co-présidée par les municipalités de Chassieu et de Saint-Priest, s'est tenue le 19 novembre 2008.
- la diffusion d'une plaquette spécifique,
- la publication de supports divers : dossier sur la campagne, CD-ROM, etc...

1-4 le contexte géographique communal et intercommunal .

Contexte géographique :

La zone d'implantation de la société Brenntag à Chassieu est classée au PLU du Grand Lyon en zone UI (Ce classement correspond à une zone industrielle).

Cette zone est encadrée à l'ouest par les principales infrastructures suivantes, en champ proche :

- la rocade est (environ 1,2 km),

- l'autoroute A43 (environ 1,1 km),

L'aérodrome de Bron se situe non loin au nord, au voisinage direct du parc d'exposition d'Eurexpo. Ce dernier, plus proche du site est distant de 400 m.

D'autres établissements recevant du public tels que des restaurants, se situent à plus de 500 m de l'établissement et au-delà.

Dans sa proximité immédiate, le site est entouré :

- au nord, des sociétés Tyco et Mécalux,

- à l'est, par un terrain des locaux appartement au Grand Lyon et, plus au sud, par 2 bâtiments intégrés dans l'entité dite "Chassieu parc",

- au sud et à l'ouest, par des champs.

Axes de développement envisagés par les communes

La commune de Chassieu fait partie de la communauté d'agglomérations du Grand Lyon.

Le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise identifie le secteur concerné comme un territoire stratégique porteur de développement économique.

Sans entrer dans les détails, les axes de développement envisagés par le Grand Lyon sont en rapport avec les équipements d'agglomération déjà présents et se déclinent de la manière suivante :

- amélioration de la desserte d'Eurexpo dont le projet d'augmentation des surfaces d'exposition est envisagé,
- amélioration de la desserte de l'aérodrome dont l'activité est en progression régulière,
- accueil d'extensions du tissu industriel de type PMI / PME sur les réserves foncières du Grand Lyon.

2 – LA JUSTIFICATION DU PPRT ET DE SON DIMENSIONNEMENT :

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation future doit réglementer les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas générés par l'établissement à l'origine du risque.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code.

2 – 1 Procédure suivie :

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par une équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Rhône Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône.

La démarche suivie pour aboutir à la proposition de prescription peut être schématisée au travers des principales étapes suivantes :

- Premier examen de l'étude de danger (rapport du 03 septembre 2008) conformément aux notes qualité de la DREAL Rhône Alpes et demandes éventuelles de compléments ou / et de tierce-expertises, pour mise en conformité notamment par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 10.05.2000 modifié et de l'arrêté ministériel du 29.09.05 et de leurs circulaires d'application.
- Réalisation des compléments d'étude des dangers nécessaires à la détermination du périmètre d'étude et à la réalisation de la cartographie des aléas : transmission d'un complément d'étude du 06 mars 2009.
- Transmission du rapport de la tierce expertise en date du 08 juillet 2009,
- Examen final des études de dangers rapport du 02 octobre 2009 avec notamment la prescription des demandes techniques résiduelles dans l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 08 avril 2010.
- Rapport de proposition de prescription du PPRT en date du 16 octobre 2009.
- Consultation du Comité Local d'information et de Concertation le **12 juillet 2010** sur la proposition de prescription du PPRT autour de la société Brenntag.

- Consultation de la commune de Chassieu et du Grand Lyon.
- Arrêté de prescription en date du **11 octobre 2010**.

2-2 Justification du périmètre d'étude

Identification et caractérisation des phénomènes dangereux :

L'étude de danger, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, est un des piliers de base du dispositif de maîtrise des risques. Fondée sur les résultats des analyses de risques, elle permet, notamment en vue de l'élaboration du PPRT, d'identifier puis de caractériser les phénomènes dangereux générés par le site. Pour ceux dont les effets une fois dimensionnés font apparaître un impact sur les personnes en dehors des limites de l'établissement, une caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité est réalisée, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Dans le cas du PPRT autour de la société Brenntag, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par différents types d'effets :

- des effets thermiques en cas d'incendie des cuvettes de rétention des zones de stockage des solvants notamment mais aussi dans l'hypothèse d'incendies de bâtiments d'entreposage de produits,
- des effets de surpression, essentiellement dus à des explosions de cuves de produits,
- des effets toxiques, potentiellement générés dans le cas de mélanges de substances incompatibles entre elles et qui entraînent la formation de substances toxiques (dans le cas présent, le phénomène produisant des effets les plus importants correspond à un mélange d'acide chlorhydrique et d'eau de Javel générant la formation de chlore gazeux, apr réaction).

Le tableau récapitulant les phénomènes dangereux pris en compte pour la définition du périmètre et la caractérisation des aléas figure en annexe 2 à la présente note.

2-3 les phénomènes dangereux non pertinents pour la maîtrise de l'urbanisation

La méthodologie mise en œuvre pour les PPRT permet l'exclusion de certains phénomènes dangereux seulement dans des conditions cadrées par des circulaires ministérielles.

A titre d'exemple, la circulaire dite PPRT du 03 octobre 2005 précise :

« Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que:

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié,
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite. »

En d'autres termes, cette disposition donne la possibilité d'exclure certains phénomènes du PPRT sous réserve qu'ils soient très improbables et que, en outre, l'exploitant ait mis ou mette en œuvre à moyen terme (5 ans) des « barrières techniques » empêchant le phénomène de se produire ou en limitant les effets :

- deux « barrières techniques actives » (dispositifs d'asservissement automatiques par exemple) distinctes sont ainsi nécessaires
- ou bien une « barrière passive » (dispositif de confinement par exemple)

Dans le cas des installations de Brenntag, un des phénomènes dangereux mentionnés dans le tableau de l'annexe 2 a fait l'objet d'une telle exclusion. Il s'agit du mélange d'acide chlorhydrique et d'eau de Javel dont les effets irréversibles toxiques sont estimés à 930 m, établis sur la base des compléments fournis par Brenntag, tierce-expertisés. L'exploitant s'est engagé à compléter son dispositif de maîtrise de ce risque de manière à disposer de 2 "barrières" techniques de niveau adéquat. Cette disposition lui a été prescrite dans l'arrêté du 08 avril 2010.

Synthèse des résultats des EDD

Un tableau figurant en annexe 2 compile l'ensemble des aléas pris en compte pour le PPRT.

La carte du périmètre d'étude constitue une pièce jointe à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 (cf. annexe 1). Elle a été établie à partir des éléments fournis dans ce tableau.

Il est à noter, par ailleurs, que la prescription du PPRT a entraîné l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R125-23 à R125-27 du code de l'environnement (annexe du décret n°2005-935 du 2 août 2005). Cette dernière a été réalisée dans le périmètre annexé à l'arrêté de prescription du PPRT (annexe 1).

2-4 la justification du périmètre d'étude : éventuels écarts entre ce périmètre et le périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude :

Le périmètre d'étude fait partie des données de base du PPRT et figure dans l'arrêté préfectoral de prescription de ce dernier et ce conformément aux articles R515-39 à 50 du code de l'environnement fixant les règles d'élaboration du PPRT.

Au plan pratique, le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT, complété le cas échéant par les limites de la zone dite "grisée" (car apparaissant comme telle dans les cartographies). Cette zone "grisée" correspond à l'emprise du site.

La seule commune concernée par ce périmètre d'étude est la commune de Chassieu, la communauté d'agglomération compétente étant le Grand Lyon.

Le périmètre d'exposition aux risques :

Il correspond au périmètre défini après mise en place des ultimes mesures de maîtrise des risques. De manière générale, le périmètre d'exposition aux risques englobe le périmètre réglementé pour lequel des prescriptions sont édictées, augmenté des zones où des recommandations sont proposées.

Après approbation du PPRT, ce périmètre devient celui à l'intérieur duquel l'information des acquéreurs et locataires est poursuivie.

Les écarts entre les 2 périmètres:

Aucun écart entre les deux périmètres ci-dessus mentionnés n'est à constater.

3 – LES MODES DE PARTICIPATION AU PPRT :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine, outre le périmètre d'étude du plan, la nature des risques et les services instructeurs chargés de la procédure :

- la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L.515-22 du code de l'environnement,
- les modalités de leur association à l'élaboration du projet.
- Les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral ont été soumises préalablement au conseil municipal de Chassieu, seule commune dont une partie du territoire est comprise dans le périmètre du plan. La communauté d'agglomération du Grand Lyon a également été consultée. Ces avis ont été émis avec les commentaires suivants :

Communes	Date de consultation	Date de réponse	avis	Commentaires
Chassieu		10.02.2010	Favorable	
Grand Lyon		/	/	Réputé favorable

3-1 les modalités d'association et leur déroulement pour le PPRT de la société Brenntag :

Les modalités d'association prescrites :

Conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, l'arrêté de prescription du PPRT comporte la "liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet".

Ainsi, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation créé par arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Dans le cadre du PPRT de la société Brenntag à Chassieu, les personnes suivantes ont été retenues :

- La société Brenntag située à Chassieu,
- Le maire de la commune de Chassieu ou son représentant,
- Le président de la Communauté Urbaine de Lyon ou son représentant,
- Un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation
- Le président du Conseil Général du Rhône ou son représentant
- Le président de la CCI de Lyon ou son représentant
- Le président du SPIRAL risques ou son représentant
- Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Le chef du Service Départemental d'incendie et de Secours ou son représentant.

L'association pour le PPRT de la société Brenntag à Chassieu :

Au regard des enjeux limités liés à ce PPRT, une seule réunion technique a été tenue en début d'année à la DDT de Lyon, puis le comité d'association a été réuni :

Réunion d'association	Date	Compte-rendu	Objet	Commentaires éventuels
Phase d'études techniques, de stratégie du PPRT, présentation du projet de plan				
Réunion technique	27 janvier 2011	-	Présentation des aléas, des enjeux	
Réunion des POA (personnes et organismes associés)	18 février 2011	Compte-rendu en ligne sur le site des PPRT de Rhône-Alpes	<ul style="list-style-type: none"> - présentation par l'exploitant de ses installations et mesures vis-à-vis du risque - présentation également de l'incident du 03.02.2011 sur le parc de stockage minéral – échanges - rappels succincts de la procédure PPRT, présentation des aléas (cf. présentation Dréal), - présentation du Grand Lyon sur les projets de 	<p>Principales observations ou questions (<i>pour le détail, cf. le compte-rendu et les présentations</i>) :</p> <p><i>- la présentation de l'incident du 03.02.2011 n'entre pas directement dans le cadre du PPRT mais semblait indispensable compte-tenu du sujet. A noter que l'exploitant n'a pas terminé son analyse et devra fournir des éléments techniques à l'inspection des installations classées avant toute reprise de l'exploitation de cette zone. Au vu de l'incident, pas d'effet constaté à l'extérieur du site. Si nécessaire, des mesures techniques seront imposées pour éviter toute</i></p>

			développement du territoire - présentation des enjeux, proposition de la stratégie du PPRT (présentation DDT69) - débat.	<i>évolution du périmètre.</i> <i>- A noter une évolution possible de la zone grisée dans le sens de l'extension, consécutive à une proposition du Grand Lyon faite à l'exploitant de se porter acquéreur du local de stockage situé à l'ouest de la parcelle dont le Grand Lyon est propriétaire. Ce local, de taille réduite et sans présence de personnel, se situe en zone TF thermique et Fai surpression.</i>
Consultation préalable des POA sur un projet de plan	Été 2011	-		Préalablement à la consultation officielle prévue à l'automne.

3-2 les modalités de concertation et leur déroulement pour le PPRT de la société Brenntag à Chassieu

Les modalités de concertation prescrites :

L'article L.515-22 du code l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, il s'agissait d'associer toutes les personnes concernées et notamment les habitants et les associations locales.

La concertation est organisée dans des conditions fixées par l'arrêté préfectoral de prescription (joint en annexe 1), après consultation par le préfet des communes concernées.

Les modalités prévues dans cet arrêté sont les suivantes :

- ✓ mise à disposition du public des éléments essentiels d'élaboration du projet de PPRT en mairie de Chassieu, et sur le site Internet des PPRT de la région Rhône Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com> ou <http://www.clic-rhonealpes.com>.)
- ✓ mise en place d'un registre à la mairie de Chassieu pour recueillir les observations du public.
- ✓ organisation d'une réunion publique d'information en mairie de Chassieu le **12 mai 2011**.

Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé via le site internet : <http://www.pprtrhonealpes.com>.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription et mis à la disposition du public à la préfecture, dans la mairie de Chassieu ainsi que sur le site internet : <http://www.pprtrhonealpes.com>

La concertation pour le PPRT de la société Brenntag à Chassieu :

Les documents mis à disposition dans les mairies et sur les sites internet évoqués ci-dessus ont été les suivants :

- rapport, arrêté de prescription du PPRT et son annexe (cartographie du périmètre)
- le compte-rendu de la réunion d'association du 18 février 2011 et documents associés (présentation des aléas, des enjeux, des zonages bruts et propositions d'éléments de règlement)
- le compte-rendu de la réunion du CLIC du **12 juillet 2010**
- le compte-rendu de la réunion publique du **12 mai 2011**

4 – les études techniques :



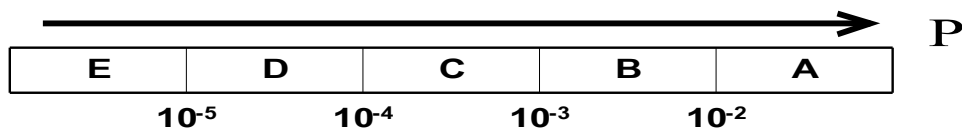
Rappels sur la caractérisation des aléas :

L'échelle correspondant aux effets est définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les effets pris en compte sont, par **intensité** décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide
- les effets indirects par bris de vitre.

L'échelle de **probabilité** figurant dans l'arrêté ministériel est définie ci-dessous :

Les phénomènes les moins probables ont une probabilité faible qui se situe par conséquent sur la partie gauche de cette échelle : ainsi, un phénomène de probabilité 10^{-4} par an peut se traduire par un phénomène qui surviendra une fois sur une période de 10.000 ans.



La combinaison des intensités et des probabilités conduit à la définition de **l'aléa**. Sept niveaux d'aléas sont définis comme suit :

Très grave			Grave			Significatif			Indirect
>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique **rapide**.

Il est à noter que, dans le cas des installations de Brenntag à Chassieu, il n'y a pas de phénomène à cinétique lente. Toutes relèvent donc d'un classement en zones d'aléas comme définies ci-dessus.

4-1 les cartes d'aléas

Une carte des aléas est réalisée pour chaque type d'effet.

La courbe enveloppe regroupant l'ensemble des effets a permis de définir le périmètre d'étude. La cartographie des aléas a été réalisée à l'aide du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Dans le cas du PPRT autour de la société Brenntag, les cartes sont présentées ci-dessous.

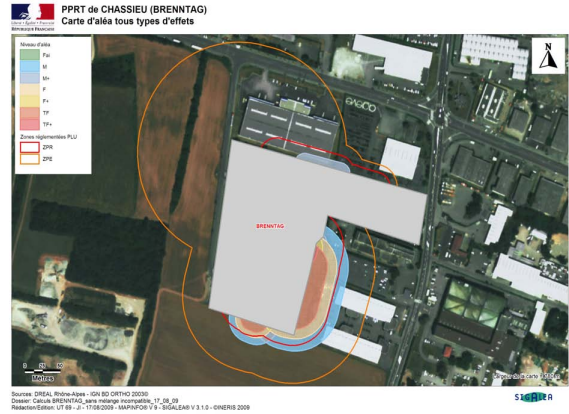
La cartographie des risques sortant des limites de propriété de la société Brenntag met en évidence la présence des 2 types d'effets : thermique et surpression.

Les effets thermiques dépassent les zones d'effets de surpression sur les zones sud et sud-est. Une zone d'effets thermiques déborde légèrement au nord.

Les effets de surpression tels qu'issus des études de dangers se situent au sud et au sud-est comme indiqué sur la cartographie ci-dessous.

La superposition de l'ensemble des aléas conduit à la carte suivante (les zones de l'ancien porter à

connaissance, dites rapprochée et éloignée et respectivement définies par une ligne rouge et une ligne orange, figurent pour mémoire sur la carte ci-dessous).



Des cartographies en format plus grand figurent en annexe 3 à la présente note de présentation.

4-2 Les cartes d'enjeux

Objectif de l'analyse des enjeux :

L'analyse des enjeux vise :

- à identifier les éléments d'occupation du sol qui peuvent faire l'objet d'une réglementation,
- à constituer le socle de connaissances à partir duquel pourra être réalisé, si nécessaire, un programme d'investigations complémentaires.

Méthodologie appliquée :

Le périmètre de prescription du PPRT de la société Brenntag étant restreint, la démarche a été limitée à un recensement des enjeux incontournables :

- l'urbanisation existante dans le périmètre d'étude,
- les principaux établissements recevant du public,
- les infrastructures de transport,
- les usages des espaces publics ouverts,
- les ouvrages et équipements d'intérêts général.

4-2-1. Urbanisation existante dans le périmètre d'étude :

Habitat

- Il n'y a pas d'habitat dans le périmètre concerné par le PPRT.

Activité économique

4 bâtiments d'activité économique ont été recensés :

- la société Tyco, déjà évoquée et située au nord du site,
- les 2 bâtiments de Chassieu Parc, au sud-est,
- le local technique du Grand Lyon, à l'est.

4-2-2. Les établissements recevant du public

Aucun établissement recevant du public ne figure dans le périmètre.

4-2-3. Les infrastructures de transport

Les infrastructures routières

Aucune infrastructure routière ne se situe dans le périmètre.

Les infrastructures ferroviaires

Aucune infrastructure ferroviaire ne se situe dans le périmètre.

4-2-4. Les usages et espaces publics ouverts

Dans le périmètre d'étude du PPRT, aucun de ces items n'est concerné.



4-2-5. Les ouvrages et équipements d'intérêt général

Aucun ne figure dans le périmètre concerné.

4-3 le zonage brut

Il s'agit de la superposition des aléas et des enjeux : le zonage brut ainsi constitué permet de visualiser l'impact direct des aléas sur le territoire et les enjeux qui y sont situés. Les problèmes qui se posent deviennent ainsi très visibles. Dans le cas présent, ils ressortent comme très limités.



4-4 les investigations complémentaires

Les propositions des services de l'Etat de réalisation d'investigations complémentaires sur le bâti s'appuient essentiellement sur la note de doctrine produite par le ministère en charge de l'environnement et datée de décembre 2008. Cette dernière cadre essentiellement la possibilité pour l'Etat de réaliser des études de vulnérabilité du bâti, financées par lui, et utiles pour le déroulement du PPRT : c'est le cas notamment lorsque les résultats sont susceptibles d'être utilisés dans le choix de stratégies.

Dans le cas du PPRT de la société Brenttag de Chassieu, aucune investigation complémentaire de la vulnérabilité du bâti n'a été nécessaire proposé du fait des faibles enjeux.

5 – LA STRATÉGIE DU PROJET DE PPRT :

5-1 les orientations principales

La stratégie adoptée s'appuie notamment sur le guide méthodologique PPRT et la note technique produite par le ministère et datée de fin décembre 2008 citée ci-dessus.

Les orientations en découlant sont les suivantes :

- mesures foncières :

Aucune mesure foncière n'est proposée, aucun des bâtiments d'activité n'étant touché par les aléas de type TF+ à F, à l'exception du local de petite dimension du Grand Lyon. Ce local n'est pas occupé ou de manière très occasionnelle et ne contient que du matériel.

- mesures relatives à l'urbanisme :

En zone d'aléas TF+ à F : principe d'interdiction strict de tout nouveau projet.

En zone d'aléas M / M+ : principe d'interdiction avec quelques aménagements.

- mesures physiques sur le bâti futur (extensions) :

En zone d'aléas M / M+ thermique : prescriptions de mesures de protection en vue de respecter l'objectif de performance de tenue à l'intensité de l'aléa thermique.

En zone d'aléas M/M+ thermique cumulés des aléas Fai en surpression : prescriptions de mesures de protection en vue de respecter l'objectif de performance de tenue à l'intensité de l'aléa thermique et à l'intensité de l'aléa de surpression.

- Mesures physiques sur le bâti existant :

En zone d'aléas M / M+ thermique : prescriptions de mesures de protection en vue de respecter l'objectif de performance de tenue à l'intensité de l'aléa thermique.

- Mesures de protection et de sauvegarde des populations :

Interdiction de l'extension de parking.

5-2 les choix réalisés, les secteurs à spécificités

Les principes retenus dans le règlement du PPRT reprennent les principes ci-dessus définis en association avec les personnes et organismes associés.

A l'occasion de la réunion de POA (personnes et organismes associés) du 18.02.2011, les services de l'Etat ont proposé, compte-tenu des faibles enjeux, de la géométrie des parcelles et du bâti existant, de durcir les orientations réglementaires issues du seul zonage brut (présenté au §4.3 ci-dessus).

Ces propositions consistent en :

- la transformation de la zone dite « rouge clair » (principe de l'interdiction) en zone dite « rouge foncé » (principe de l'interdiction stricte)
- la transformation des zones bleues (clair et foncé) en zones dite « rouge clair ».

Elles ont reçu l'accord des participants à la POA du 18.02.11.

6 – L'ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT:

6-1 le plan de zonage réglementaire et son règlement (explications)

Le zonage réglementaire distingue, outre la zone grisée correspondant à l'emprise du site à l'origine du risque, 3 types de zones apparaissent et sont classées en fonction du niveau d'aléa mais également du type d'aléa présent (thermique ou thermique et surpression).

- Zone R : zone dite rouge foncée (aléas thermique et surpression – correspond aux zones d'aléas TF+ à F).
- zone r1 : zone rouge clair (aléas thermique et surpression – correspond aux zones d'aléa M+ et M pour le thermique et Fai pour la surpression)
- zone r2 : zone rouge clair (aléa thermique – correspond aux zones d'aléa M+ et M thermique)

6-2 le projet de règlement du PPRT de Chassieu

Zone grisée :

- Les seuls aménagements possibles ne peuvent être liés qu'à l'établissement à l'origine du risque.
- Dans l'hypothèse où le site à l'origine du risque ferait une demande d'extension ou d'aménagement qui serait alors dûment actée au titre des procédures « installations classées », les prescriptions de la zone grisée serait dans ce cas étendues à l'extension de l'emprise apparaissant dans l'arrêté préfectoral correspondant, pris au titre des installations classées.

ZONE R (1 zone est et sud-est):

Mesures foncières :

- Aucune mesure foncière n'est proposée

Mesures relatives à l'urbanisme :

- L'urbanisation future est interdite.
- Aucune capacité d'extension de parkings existants ni de changement d'usage n'est autorisée.

. ZONE r1 (1 zone est et sud-est) – aléas thermique et de surpression :

Mesures foncières :

- Aucune mesure foncière n'est proposée dans cette zone.

Mesures relatives à l'urbanisme :

- L'urbanisation future est interdite. Quelques aménagements sont possibles dans le cadre de l'urbanisation existante qui s'étendrait sur cette zone actuellement non bâtie à la date de la présente note.

Mesures physiques sur le bâti futur (extension dans le cadre évoqué ci-dessus) :

- Prescription de mesures de protection vis-à-vis de l'aléa thermique
- Prescription de mesures de protection vis-à-vis de l'aléa de surpression

ZONES r2 (2 zones, une au nord et une à l'est et sud-est) – aléa thermique seul :

Mesures foncières :

- Aucune mesure foncière n'est proposée dans cette zone.

Mesures relatives à l'urbanisme :

- L'urbanisation future est interdite. Quelques aménagements sont possibles dans le cadre de l'urbanisation existante

Mesures physiques sur le bâti futur (extension dans le cadre évoqué ci-dessus) :

- Prescription de mesures de protection vis-à-vis de l'aléa thermique

Mesures physiques sur le bâti existant :

- Prescription de mesures de protection vis-à-vis de l'aléa thermique
- Recommandation de réaliser la partie des travaux au-delà des 10% de la valeur vénale du bien.

Les principes retenus et déclinés dans le règlement, pour les grandes lignes, figurent dans le tableau ci-dessous. Pour le détail, il convient de se reporter au règlement lui-même.

Zone concernée	Effet thermique		Effet de surpression		Commentaires / règlement :		
	Niveaux d'aléas	intensité maximale (kW/m ²)	Niveaux d'aléas	intensité maximale (mbar)	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Conditions d'utilisation et d'usages
R	TF+ à F	> 8	F+ à Fai	>200	<p>Principe d'interdiction strict sauf en résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions ou aménagements du site à l'origine du risque si pas d'augmentation du risque - aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...) - aménagements voies nouvelles si nécessaires à la desserte / exploitation site industriel. 	Sans objet	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'augmenter la population exposée - d'augmenter la capacité des parkings
r1	M+ à M	5	Fai	35	<p>Principe d'interdiction globalement sauf en résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconstruction suite à aléas autres que technologiques - constructions ou aménagements du site à l'origine du risque si acté côté installations classées - aménagements si réduction de la vulnérabilité - aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne même ponctuellement (murs, clôtures,...) - aménagements voies nouvelles si nécessaires à la desserte / exploitation site industriel. - ouvrages / équipements d'intérêt général non vulnérables ou à nécessité démontrée 	<p>Etude justificative et respect des objectifs de performance suivants :</p> <p>effet thermique : protection des occupants pour un effet thermique continu de 5 kW/m²</p> <p>effet de surpression : protection à un effet maximum de 35mbar</p>	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'augmenter la population exposée - de créer des ERP - d'augmenter la capacité des parkings
r2	M+ à M	5	/	/	<p>Principe d'interdiction globalement sauf en résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconstruction suite à aléas autres que technologiques - constructions ou aménagements du site à l'origine du risque si acté côté installations classées - aménagements si réduction de la vulnérabilité - aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne même ponctuellement (murs, clôtures,...) - aménagements voies nouvelles si nécessaires à la desserte / exploitation site industriel. - ouvrages / équipements d'intérêt général non vulnérables ou à nécessité démontrée 	<p>Etude justificative et respect des objectifs de performance suivants :</p> <p>effet thermique : protection des occupants pour un effet thermique continu de 5 kW/m²</p>	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'augmenter la population exposée - de créer des ERP - d'augmenter la capacité des parkings



PPRT de BRENNTAG

Zonage réglementaire




7 – les annexes :

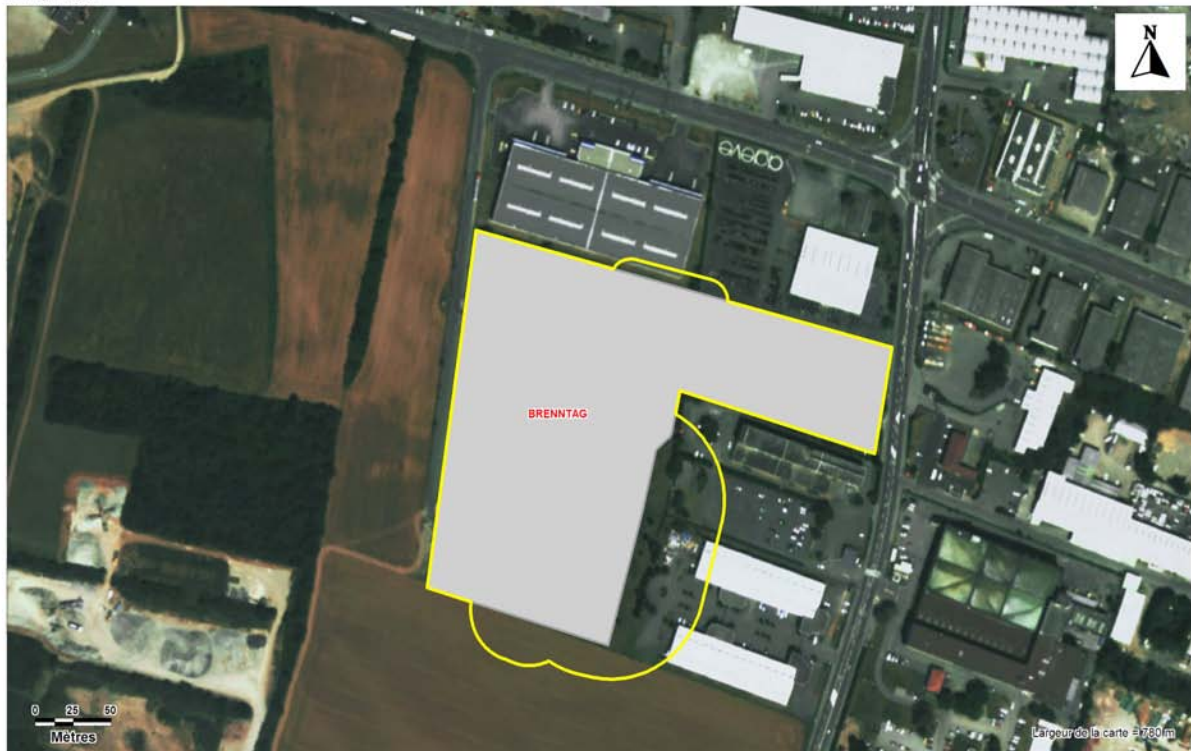
Les documents annexés à la présente note de présentation sont les suivants :

- annexe 1 : arrêté préfectoral de prescription n°2010-2470 du 11.10.2010
- annexe 2 : liste des phénomènes dangereux associés au site de Brenntag à Chassieu
- annexe 3 : cartes d'aléas finales
- annexe 4 : cartes d'enjeux

ANNEXE 1 :

arrêté préfectoral de prescription du 11.10.2010 et périmètre associé

 **PPRT de CHASSIEU (BRENTAG)**
Périmètre d'étude



Sources: DREAL Rhône-Alpes - IGN BD ORTHO 2003©
Dossier: Calculs BRENTAG_sans mélange incompatible_17_08_09
Rédaction/Édition: UT 69 - JI - 17/08/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009



ANNEXE 2 :

Liste des phénomènes dangereux associés au site de Brenntag à Chassieu

N°	Scénario retenu	Indice probabilité	Type d'effets	Effets (m) très graves	Effets (m) graves	Effets (m) significatifs	Bris de vitre (m)	Cinétique
INC-S2	Incendie de la totalité de la cuvette de rétention de la zone S2	D	thermique	32	45	61	-	Rapide
EXP-S2	Explosion d'une cuve aérienne sur la zone S2	D	surpression	9	12	26	52	Rapide
INC-S3	Incendie de la totalité de la cuvette de rétention de la zone S3	D	thermique	16	23	32	-	Rapide
EXP-S3	Explosion d'une cuve aérienne sur la zone S3	D	surpression	5	7	15	30	Rapide
INC-S4	Incendie de la zone de solvants conditionnés S4	E	thermique	12	18	25	-	Rapide
INC-A	Incendie de l'entrepôt A	B	thermique	-	-	14	-	Rapide
	Dispersion d'un nuage toxique de chlore par dépotage par erreur d'HCL dans un bac de stockage d'eau de javel	E	toxique	290	320	930		Rapide

NB : Seuls les phénomènes accidentels à l'origine d'effets significatifs au delà des limites de l'établissement ont été pris en compte.
Les phénomènes dangereux figurant sur fond grisé ne sont pas pris en compte dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation.

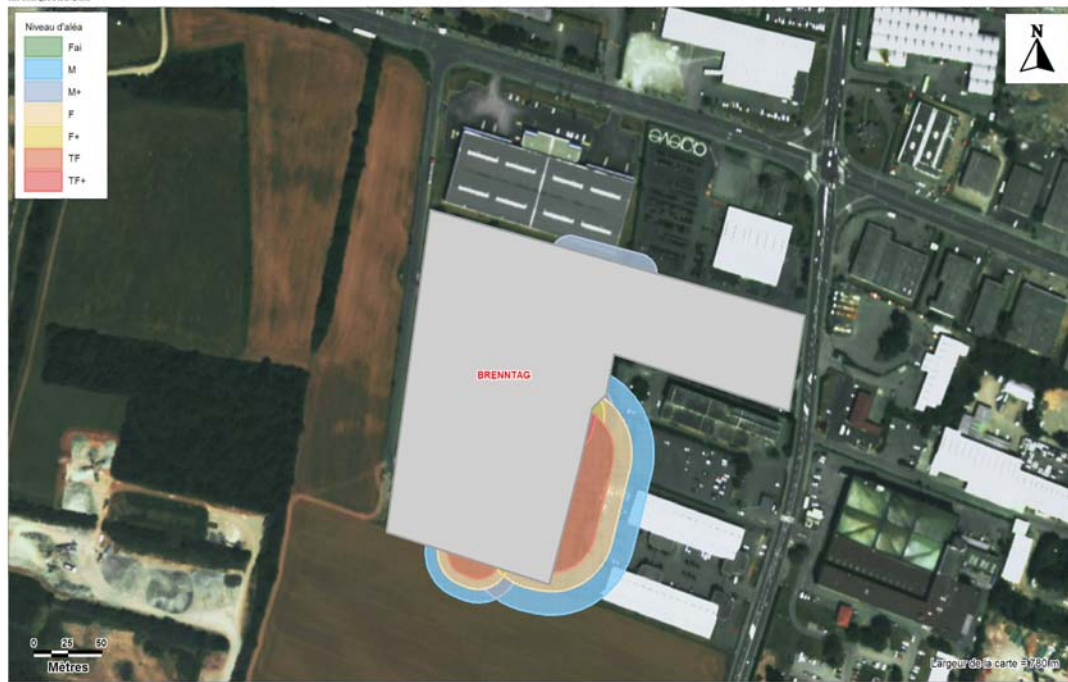
ANNEXE 3 :

cartes d'intensité et d'aléas finales

Intensité et d'aléas thermiques



PPRT de CHASSIEU (BRENNTAG)
Carte d'aléa des effets thermiques



Sources: DREAL Rhône-Alpes - IGN BD ORTHO 2003©
 Dossier: Calculs BRENNTAG_sans mélange incompatible_17_08_09
 Rédaction/Édition: UT 69 - JI - 17/08/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

Intensité et aléas de surpression

PPRT de CHASSIEU (BRENNTAG)
Carte d'intensité des effets de surpression

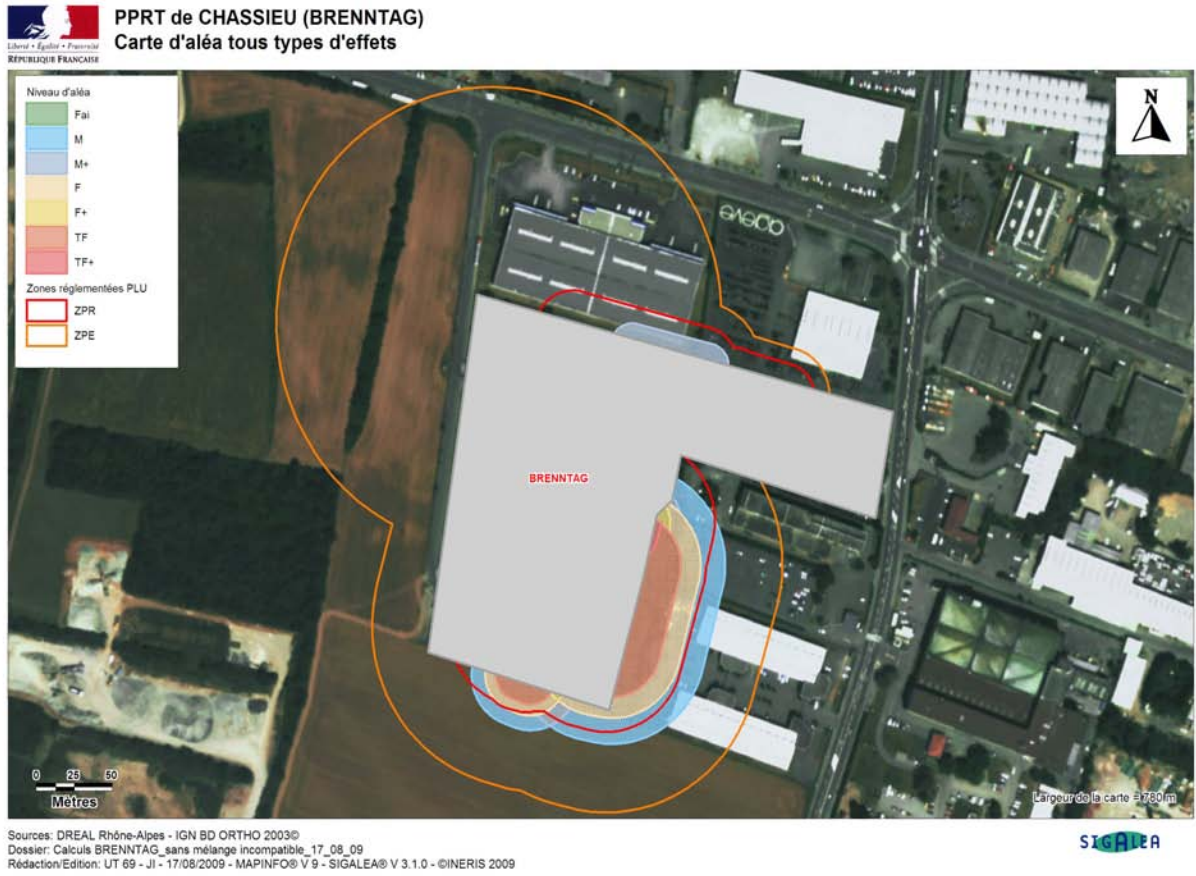


Sources: DREAL Rhône-Alpes - IGN BD ORTHO 2003©
 Dossier: Calculs BRENNTAG_sans mélange incompatible_17_08_09
 Rédaction/Édition: UT 69 - JI - 17/08/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA



Aléas tous types d'effets



ANNEXE 4 :

cartes d'enjeux



